



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURES DE LA PECHE EN 2014

Application des dispositions du code de l'environnement, livre IV Titre III et de l'arrêté préfectoral n° 2012349-0004 du 14 décembre 2012
La pêche est ouverte dans le département de Vaucluse durant les périodes ci-après (jours indiqués inclus).

OUVERTURES GENERALES

Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau ci-dessous (ouvertures spécifiques) :

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

du **08 mars 2014 au 21 septembre 2014**

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{nde} CATEGORIE :

a) dans le domaine public : du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014** (Durance, Rhône et contre-canaux, l'Aygues en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 km).

Pour le fleuve Rhône, en application de l'arrêté n° SI 2009-05-27-0020-DDSV, la pêche de certaines espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation est interdite pour les espèces et le secteur géographique délimité comme suit :

- le fleuve Rhône dans les limites administratives du département de Vaucluse, ses canaux de dérivation et le bras longeant la côte Est de l'île de l'Oiselet (bras des Arméniens) pour les poissons benthiques (carpe, silure, brème, barbeau...) et les poissons migrants (anguille, alose, truite de mer, lamproie...);
- les contre-canaux pour les poissons migrants.

b) dans les cours et plans d'eau du domaine privé : du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Sauf entre le **lundi 03 mars 2014** et le **vendredi 07 mars 2014** inclus où la pêche de la truite est fermée.

En application des arrêtés n° SI2009-11-20-0010-PREF et 2012199-0010, la pêche de toutes les espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation est interdite dans les cours d'eau et les plans d'eau suivants : le plan d'eau du Trop Long, La Gaffière, la Mayre Girarde, le Lauzon, leurs affluents ainsi que la Meyne et ses affluents. En outre, suite à l'arrêté n° SI2009-12-29-0030-DDASS la pêche des anguilles, barbeaux, carpes, brèmes en vue de la consommation humaine et animale ou de leur cession gratuite ou onéreuse est interdite sur l'ensemble du réseau des Sorgues et l'aval de l'Ouvèze du seuil du canal de Carpentras à la confluence avec le Rhône.

OUVERTURES SPECIFIQUES

(sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28)

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{nde} catégorie
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	du 08 mars au 21 septembre	du 08 mars au 21 septembre
BROCHET	du 08 mars au 21 septembre	du 1er janvier au 26 janvier et du 01 mai au 31 décembre
OMBRE COMMUN GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
ECREVISSE (pattes blanches - pattes rouges - pattes grêles - de torrent)	Pas d'ouverture - Interdiction toute l'année	
ALOSE FEINTE- LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 08 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ANGUILLE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014, ainsi que celles de la civelle et de l'anguille argentée pour la saison 2014-2015, seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime	

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie en amont de la RD 28

(1) Dans les Sorgues de 1^{ère} catégorie, y compris dans la Sorgue de la Rode et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers :

- Ouverture du **05 avril au 21 septembre 2014** inclus.
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau, à **l'amont de la RD 28**, communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines du **05 avril au 17 mai 2014** inclus, de même, interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant et y compris pendant la période d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie sur le bassin des Sorgues soit du **05 avril 2014 au 21 septembre 2014**.
- Le nombre maximal de captures de truites fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour et la taille minimale de capture à 25 cm.

DISPOSITIONS GENERALES en 1^{ère} et 2^{nde} catégories

- Le nombre maximal de captures d'ombre commun est fixé à **2** par pêcheur et par jour et la taille minimale de capture à **30 cm**.
- La taille minimale de capture est fixée pour le brochet à **50 cm**, pour le sandre à **40 cm**, pour le black bass à **30 cm**, et ce uniquement en 2^{nde} catégorie (pas de taille légale en 1^{ère} catégorie pour ces trois espèces).
- La taille minimale de capture de l'alose est fixée à **30 cm**, de la lamproie marine à **40 cm**, la lamproie fluviatile et le mullet à **20 cm**, l'anguille à **12 cm**.
- La taille minimale de capture des truites (Arc-en-Ciel et Fario) et du saumon de fontaine, est fixée à **23 cm** sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie.
- Dans les cours d'eau de 2^{nde} catégorie, pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafe ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L. 436-14 du code de l'environnement).
- En dehors des périodes de pêche du brochet, la pêche à la cuillère à l'alose est autorisée à partir du 13 avril 2014 sur deux sites situés sur le fleuve Rhône dans des limites définies par arrêté inter-préfectoral.
- En application de l'article R. 436-37 du code de l'environnement, la taille légale de capture de la truite sur la partie du Calavon mitoyen avec le département des Alpes de Haute Provence est fixée à **20 cm**.

HEURES DE PECHE LEGALES

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras Serres.

Avignon, le 19 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de Vaucluse

Jean-Marc BOILEAU